

Commission des interventions

Séance du 18 novembre 2021

Décision CDI n° 2021-57

Plan Ecophyto II+

Surveillance biologique du territoire

Surveillance des effets non intentionnels (ENI)

des produits phytosanitaires

Chambres régionales d'agriculture

La Commission des interventions de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 131-15 relatif au plan national d'action mentionné à l'article L.253-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- ▶ **Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.253-6 relatif au plan national d'action Ecophyto ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2020-02 du conseil d'administration de l'OFB du 3 mars 2020 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2020-39 du conseil d'administration de l'OFB du 26 novembre 2020 portant prorogation du Programme d'intervention de l'Agence française pour la biodiversité ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2021-22 du conseil d'administration de l'OFB du 21 octobre 2021 portant dérogation au Programme d'intervention concernant l'assiette de certaines subventions allouées par l'OFB au titre du plan Ecophyto II+ ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La Commission des interventions approuve la proposition d'aide financière pour la surveillance biologique du territoire - surveillance des effets non intentionnels (ENI) des produits phytosanitaires, dans le cadre du plan Ecophyto II+.

ARTICLE 2 :

Conformément à la délibération n° 2021-22 du conseil d'administration de l'OFB du 21 octobre 2021 susvisée, par dérogation au programme d'intervention sur les conditions générales des aides et les caractéristiques spécifiques du domaine d'intervention n° 5 portant sur la mise en œuvre du volet national du plan Ecophyto II+, quant à l'éligibilité du personnel permanent des établissements publics, la Commission des interventions fixe le montant plafond de l'aide financière de l'OFB au projet mentionné à l'article 1 à hauteur de 940 000 € nets de taxe, représentant 65,11 % du montant total des dépenses du projet, selon la répartition prévisionnelle suivante :

Bénéficiaire	Montant
Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	83 306
Chambre régionale d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté	69 172
Chambre régionale d'agriculture Bretagne	41 395
Chambre régionale d'agriculture Centre-Val-de-Loire	76 539
Chambre régionale d'agriculture Corse	19 761
Chambre régionale d'agriculture Grand-Est	105 182
Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France	86 185
Chambre régionale d'agriculture Ile-de-France	37 041
Chambre régionale d'agriculture Normandie	58 869
Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine	150 770
Chambre régionale d'agriculture Occitanie	106 066
Chambre régionale d'agriculture Pays-de-la-Loire	63 077
Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur	42 637
Total	940 000 €

ARTICLE 3 :

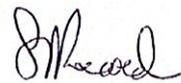
Le directeur général est autorisé à fixer définitivement la répartition entre bénéficiaires du montant total maximum mentionné à l'article 2, à mettre définitivement au point les termes des conventions requises avec la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes, la Chambre régionale d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté, la Chambre régionale d'agriculture Bretagne, la Chambre régionale d'agriculture Centre-Val-de-Loire, la Chambre régionale d'agriculture Corse, la Chambre régionale d'agriculture Grand-Est, la Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France, la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France, la Chambre régionale d'agriculture Normandie, la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine, la Chambre régionale d'agriculture Occitanie, la Chambre régionale d'agriculture Pays-de-la-Loire et la Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur, et à procéder à leur signature.

Le Directeur général délégué aux ressources, chargé
du secrétariat de la Commission des interventions,



Denis CHARISSOUX

La Présidente
de la Commission des interventions,



Sandrine ROCARD